

Guide

Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH)

à l'attention des parents d'élèves

Votre enfant bénéficie d'une décision d'attribution d'un AESH par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) : ce guide a pour objectif de vous expliquer comment se fera son accompagnement.

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin (DSDEN) a la charge d'affecter un personnel, en fonction de ses possibilités. L'attribution d'un AESH est une compensation au handicap de votre enfant.

L'AESH est placé sous la responsabilité de l'enseignant qui est l'interlocuteur principal des parents.

Vous trouverez ci-après un descriptif plus précis des missions de l'AESH.

L'AESH peut avoir trois types de mission : accompagnement individuel, mutualisé (en fonction de la notification de la MDPH) ou collectif (en ULIS).

Les missions des AESH sont définies dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et entrent dans le cadre réglementaire suivant :

- l'AESH intervient dans la classe en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements (prise de notes), facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, aide au développement de son autonomie
- l'AESH participe aux sorties prévues à l'emploi du temps de la classe, qu'elles soient occasionnelles ou régulières
- l'AESH accomplit des gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para – médicale particulière : aide aux gestes d'hygiène...
- l'AESH participe à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (il participe notamment aux *réunions de synthèse, aux équipes de suivi de scolarisation ESS*)

Dans le cas d'une notification **d'accompagnement mutualisé**, l'AESH peut intervenir dans les trois domaines suivants (selon notification de la CDA) :

- les actes de la vie quotidienne (exemples : aide à l'habillage et au déshabillage ; facilitation des déplacements et des transferts ...)
- les activités de la vie sociale et relationnelle (exemple : aide à la communication et aux interactions entre le jeune et son environnement ...)
- l'accès aux activités d'apprentissage (exemples : rappel des règles d'activités ; contribution à l'adaptation de la situation d'apprentissage en lien avec le professionnel...)

A contrario, certaines missions ne relèvent pas de l'AESH :

- les missions de l'AESH n'incluent pas les devoirs du soir.
- l'AESH n'accompagne pas l'élève lors de ses déplacements du domicile à l'école.
- l'AESH n'est pas un professeur particulier, il ne porte pas la responsabilité des apprentissages ni celle des choix pédagogiques. Pour toutes les questions pédagogiques, les parents prennent contact avec l'enseignant, le professeur principal ou le professeur de la matière concernée.

Chaque élève accompagné par un AESH bénéficie d'un **carnet de suivi** <http://www.circ-ienash67.ac-strasbourg.fr/> rubrique « **Accompagnement Humain (AESH)** »

L'AESH est soumis au **devoir de réserve**.

Les différents interlocuteurs concernés par la scolarisation de votre enfant restent à votre écoute

- **En premier lieu**, l'**enseignant** de votre enfant et le **directeur d'école** pour le 1^{er} degré ; le **professeur principal**, les **différents professeurs de la classe** de votre enfant ainsi que le **chef d'établissement** pour le 2^o degré.

- **L'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN)** en charge de la circonscription dont fait partie l'école de votre enfant. À ce titre, il est l'interlocuteur hiérarchique qui peut être contacté pour des questions relatives à la scolarisation de votre enfant.

- **L'Enseignant Référent Handicap (ERSEH)** de votre secteur. La liste des ERSEH (coordonnées et secteur géographique) est disponible sur le site de la circonscription de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés (AESH) du Bas-Rhin au lien suivant :

<http://www.circ-ienash67.ac-strasbourg.fr/articles.php?lng=fr&pg=155>

- **DSDEN / Inspection ASH / Service de l'Ecole Inclusive :**

L'Inspectrice de l'ASH : Mme RAUSCHER

Cheffe de service : Marie-Agnès FULLERINGER

Tél. : 03.88.45.92.41 ✉ avsi67@ac-strasbourg.fr

- **Le site de l'ASH du Bas-Rhin :** <http://www.circ-ienash67.ac-strasbourg.fr/> apporte des éléments sur la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Questions les plus fréquentes et réponses	
Questions	Réponses
Je viens de recevoir, de la part de la MDPH, une notification d'accompagnement pour mon enfant. Dans combien de temps cet accompagnement sera-t-il effectif ?	Le service des AESH reçoit la notification en même temps que les parents. Il met en œuvre tous ses moyens pour recruter et affecter un accompagnant (AESH) dans les meilleurs délais.
Serai-je prévenu de la nomination de l'AESH pour mon enfant ?	C'est l'école qui fait le lien avec les parents. Le service des AESH suit annuellement la situation de plusieurs centaines d'enfants. Il reste en contact étroit avec l'école où est scolarisé votre enfant. Il informe régulièrement celle-ci de l'avancement de la situation.
Puis-je rencontrer l'AESH avant le début de l'accompagnement ?	Vous pouvez rencontrer AESH en début d'accompagnement. Ce temps permet un échange d'informations et une prise de contact. À l'initiative du directeur d'école, les différents interlocuteurs pourront convenir d'un créneau horaire satisfaisant pour la tenue de cette rencontre.
Si l'AESH n'est pas là, l'école ou l'établissement peut-il refuser d'accueillir mon enfant ?	L'absence de l'AESH n'est pas une raison suffisante pour refuser la scolarisation d'un élève handicapé (cf. circulaires n° 2003-093 du 11 juin 2003 et n° 2004-117 du 15 juillet 2004). Sauf cas particuliers ou circonstances exceptionnelles, qui peuvent être prévus par la notification d'accompagnement émise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou par le Projet Personnalisé de Scolarisation.
La notification de la MDPH prévoit un accompagnement de mon enfant au restaurant scolaire : dois-je payer les frais de repas de l'AESH ?	Non, lors d'un accompagnement sur le temps de restauration scolaire, la famille de l'élève accompagné ne prend pas en charge le coût du repas de l'AESH. C'est l'AESH qui finance son repas.
l'AESH peut-il accompagner exceptionnellement mon enfant à la restauration scolaire ?	L'AESH n'a pas le droit d'accompagner votre enfant à la restauration cantine, si cet accompagnement n'a pas été notifié par la MDPH
Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires sur la scolarisation de mon enfant handicapé ?	En vous rendant sur le site de l'ASH (voir lien plus haut), vous pouvez consulter et/ou télécharger le Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, dont voici le lien direct : http://www.circ-ienash67.ac-strasbourg.fr/file/Secretariat/Documents/guide_scolarisation_MAIF.pdf